



## Arrêt

n° 151 170 du 21 août 2015  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 12 août 2015 et notifié le 14 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 août 2015 à 10h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée à une date indéterminée sur le territoire belge.

Le 4 février 1999, elle est interpellée suite à un contrôle de routine. Etant démunie de tout document d'identité, elle est mise en possession d'un ordre de quitter le territoire endéans les 5 jours.

Le 14 février 2000, elle est appréhendée en flagrant délit de trafic international de voiture. Lors de son interpellation, elle était porteuse d'un faux passeport belge au nom de [T.H.].

Le lendemain, elle est écrouée sous mandat d'arrêt et est condamnée en date du 4 octobre 2000 par le Tribunal correctionnel d'Anvers. Elle est libérée le 22 décembre 2000 avec un délai de 7 jours pour quitter le territoire.

Du 1er mars 2001 au 13 juillet 2001, la partie requérante est détenue sous mandat d'arrêt du chef d'avoir fait partie d'une organisation criminelle en qualité de dirigeant et de faux en écritures.

Le 25 avril 2002, elle est placée sous mandat d'arrêt, comme coauteur, de faux et usage de faux en écritures, de recel et d'avoir fait partie d'une organisation criminelle. Elle est condamnée pour ces faits en date du 13 novembre 2003 par la Cour d'Appel d'Anvers.

1.3. Le 18 mars 2005, la partie requérante se voit délivrer un arrêté ministériel de renvoi lui interdisant l'entrée sur le territoire pendant 10 ans. Cet arrêté est entré en vigueur le 25 mars 2006.

Le 22 janvier 2010, la partie requérante est incarcérée après avoir été extradée d'Allemagne afin d'accomplir la peine d'emprisonnement de quatre ans à laquelle elle a été condamnée par défaut prononcée par le Tribunal correctionnel d'Anvers.

Le 30 juin 2010, la cour d'appel d'Anvers a condamné la partie requérante à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite.

Par un jugement du 28 juillet 2015, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles accorde la libération provisoire à la partie requérante en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise en vue de l'éloignement. Les conditions particulières mises à cette libération consistent à ne pas revenir sur le territoire durant toute la durée de l'épreuve et accepter de se conformer aux éventuelles mesures de rapatriement sans opposer de résistance ou, quitter le territoire belge endéans les 5 jours de sa libération.

1.4. Le 14 août 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) pris le 12 août 2015 lui est notifié. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publie, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 30.06.2010 par la cour d'appel d'Anvers à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

Article 7, al. 1er, 11° : a été renvoyé(e) du Royaume depuis moins de dix ans ; l'intéressé(e) fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 18.03.2005 , entré en vigueur le 25.03.2006

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique  
[...] »

- suivent les décisions de remise à la frontière et de maintien -

1.5. La partie requérante est actuellement détenue en vue de son rapatriement dont la date n'a pas encore été fixée.

## **2. Cadre procédural**

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## **3. Objet du recours**

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

## **4. Intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 12 août 2015 et notifié le 14 août 2015.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et finalement d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 18 mars 2005 et entré en vigueur le 25 mars 2006 lui interdisant l'accès au territoire pour une durée de 10 ans. Ces décisions à défaut de recours, sont devenues définitives.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi notifié antérieurement à la partie requérante. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet arrêté ministériel de renvoi antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH

21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3.1. En l'espèce, il ressort de l'exposé des moyens et de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer de manière liée une violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ainsi que l'article 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne..

« [...]

Le droit du requérant à un recours effectif, pris seul ou conjointement au droit du requérant à la vie familiale et privée, impose que le requérant ait connaissance de la destination vers laquelle l'Etat membre entend l'expulser, afin qu'il puisse utilement faire valoir ses droits et griefs.

Dans sa décision, le Tribunal de l'application des peines a clairement analysé la perspective de libération du requérant au regard de la situation qui serait la sienne en Tchéquie (plus particulièrement, à Prague, où il dispose d'un logement et d'un réseau social).

Le renvoi du requérant vers une autre destination, l'empêcherait de donner suite à ce plan de reclassement, en conséquence de quoi il devra être réincarcéré.

C'est bien en Tchéquie que le requérant entend poursuivre sa vie privée et familiale, en ce compris son épanouissement personnel.

[...]

Le droit à un recours effectif, ainsi que le droit à la vie privée et familiale, sont des droits fondamentaux particulièrement importants.

Ce droit à un recours effectif est protégé par l'article 13 CEDH, qui doit nécessairement être invoqué en combinaison avec un autre droit protégé par la CEDH (en l'occurrence le droit à la vie privée, protégé par l'article 8 CEDH), ainsi que par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais de manière « autonome ». En effet, sous l'article 47, le droit à un recours effectif peut être invoqué indépendamment du grief en cause, c'est à dire que « non seulement le bénéfice du droit au recours juridictionnel n'est pas dans la Charte subordonné à l'invocation parallèle d'un autre droit garanti dans ce texte, mais de surcroît il n'est pas limité à l'allégation d'une violation d'un droit fondamental ». (E. DUBOUT, « Le droit au juge », in L. BURGORGUE-LARSEN (sous dir.), *La France face à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 552).

La décision présentement querrellée procédant d'une mise en œuvre du droit de l'Union (directive 2008/115, dite « directive retour »), les garanties prévues par la Charte trouvent à s'appliquer.

Le droit du requérant à un recours effectif, pris seul ou conjointement à son droit fondamental à la vie privée ou familiale, est méconnu.

[...]

Le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), le principe du contradictoire, *audi alteram partem*, les droits de la défense, le devoir de minute et le devoir de prudence imposaient à la partie défenderesse d'entendre le requérant avant de prendre la décision querrellée.

Il n'est pas sérieusement contestable que la décision querrellée est préjudiciable à la partie requérante (cfr ci-dessus).

Il ressort également des développements effectués ci-dessus que le requérant aurait pu faire valoir des informations pertinentes qui, si elles avaient été prises en compte, auraient nécessairement modifié la décision entreprise ; sa vie privée et familiale en Europe, ses attaches en Tchéquie et ses perspectives de réinsertions dans cet Etat, les motifs pour lesquels il se trouve actuellement en Belgique (demande d'extradition de la Belgique, exécutée en 2010),...

[...]

Le fait d'être renvoyé vers une destination inconnue, contre son gré, cause un préjudice grave difficilement réparable au requérant. Cela met à mal sa vie privée et son plan de réinsertion, présenté et avalisé par le Tribunal de l'application des peines (*supra*).

Comme cela ressort de l'exposé du moyen, le droit du requérant à un recours effectif doit être garanti.

Il a pu être démontré que la décision entreprise présentait plusieurs illégalités, en conséquence de quoi elle doit être suspendue puis annulée.

En outre, plusieurs droits fondamentaux du requérant sont en jeu, particulièrement son droit à la vie privée et familiale et son droit d'être entendu. Les articles 13 CEDH et 47 de la Charte, pris seuls ou en combinaison avec ces droits fondamentaux, doivent, au vu des développements repris ci-dessus, mener à la suspension de la décision entreprise.

Votre Conseil aura également égard au fait que l'exécution forcée d'une décision illégale est elle-même de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable.

[...] »

4.3.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2. En l'espèce, si la partie requérante se revendique d'une vie privée et familiale, force est de constater que cette vie privée et familiale ne trouve pas son ancrage en Belgique ainsi qu'il ressort de différents éléments du dossier administratif et n'est pas contesté en termes de requête et à l'audience. Ainsi, dans le questionnaire qui a été soumis à la partie requérante le jour de la prise de la décision attaquée, soit le 12 août 2015, celle-ci a par ailleurs déclaré n'avoir ni relation durable, ni famille, ni enfant en Belgique et désirer quitter le territoire par ses propres moyens « qu'importe la destination, même Mogadiscio en Somalie ». Par ailleurs, si la partie requérante se targue en termes de requête d'avoir des liens familiaux et sociaux en France, sans autres précisions et une vie privée en Tchéquie non autrement explicitée que par un contrat de bail de logement à Prague, elle ne démontre pas avoir les documents nécessaires pour se rendre dans ces pays, ce qu'elle confirme à l'audience.

Il ne saurait par ailleurs être défendu comme le fait la partie requérante, que son renvoi vers une autre destination que la Tchéquie mettrait à mal son plan de reclassement en conséquence de quoi, elle devrait être réincarcérée. S'il ressort en effet du jugement du 28 juillet 2015 du Tribunal d'application des peines que la perspective pour la partie requérante de disposer d'un logement en Tchéquie est entré en considération dans la prise de la décision de libération provisoire, cet élément n'est nullement posé comme une condition de la libération elle-même comme sous-entendu en termes de requête.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut d'établir avec un minimum de consistance l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que le grief allégué au regard de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas défendable. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée n'est dès lors pas sérieux.

4.3.3.1. S'agissant, par ailleurs, de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), portant que : « *Toute personne a le droit de*

*voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

*Ce droit comporte notamment:*

a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; [...]* », le Conseil rappelle, tout d'abord, que le champ d'application de cette disposition est circonscrit, selon les termes de l'article 51 de la Charte, précitée, aux cas où l'administration « met en œuvre le droit de l'Union ».

Il constate, ensuite, qu'en l'occurrence, la décision querellée - comportant un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE disposant que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » - emporte *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, au vu de laquelle il s'impose d'examiner l'argumentation exposée en termes de requête en ces termes :

« [...]

*Il ressort également des développements effectués ci-dessus que le requérant aurait pu faire valoir des informations pertinentes qui, si elles avaient été prises en compte, auraient nécessairement modifié la décision entreprise : sa vie privée et familiale en Europe, ses attaches en Tchéquie et ses perspectives de réinsertions dans cet État, les motifs pour lesquels il se trouve actuellement en Belgique (demande d'extradition de la Belgique, exécutée en 2010),...*

[...]

A cet égard, le Conseil relève que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.3.2. Or, au vu des constats posés *supra*, au point 4.3.2.2. du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante a été entendue à suffisance avant la prise de la décision attaquée par le biais du questionnaire qui lui a été soumis le 12 août 2015 et reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », alors même qu'elle a déclaré à cette occasion n'avoir aucun lien familial ou social avec la Belgique et désirer fermement quitter le pays.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 41 de la Charte, précitée.

4.3.4.1 L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 13 de la CEDH.

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose comme suit :

« *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.*

*Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »*

L'article 13 de la CEDH dispose comme suit :

*«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »*

4.3.4.2. Par application des principes rappelés ci-dessus, la partie requérante ne peut utilement invoquer la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'effectivité du recours est attesté par l'introduction de la présente demande de suspension d'extrême urgence, laquelle eût pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que la partie requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Partant le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.4. A titre surabondant, interrogée à l'audience quant à un éventuel grief sérieux au regard de l'article 3 de la CEDH en cas de rapatriement vers l'Algérie, pays d'origine de la partie requérante, son conseil confirme n'avoir aucun élément à faire valoir à cet égard.

4.5. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

## **5. Les dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille quinze par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.P. PALERMO

B. VERDICKT